



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés

} Mor be



TRIBLINAL DE L'ENTREPRISE

2 3 AVR. 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise: 725, 575, 440

Dénomination

(en entier): Alicia & Clément Equestrian Events

(en abrégé) : AC2E

Forme juridique: ASBL

Siège: 48 rue du gros chêne 1480 Saintes

Objet de l'acte :

Constitution de l'ASBLSTATUTS DE L' A.S.B.L. : Alicia & Clément Equestrian Events (AC2E)

Les fondateurs soussignés :

1. Ferron Clément,

né le 06/12/1991,

à Oriéans (France),

réside, 20 rue Marechal Massena 34170 Castelnau le lez (France),

nationalité, France.

2. Dosogne Alicia,

née le 06/08/1993,

à Uccle (Belgique),

réside, avenue du directoire 52, 1180 Uccle (Belgique),

nationalité, Belge

3. Rose Christine,

née le 23/02/1953.

à Uccle (Belgique),

réside, avenue du directoire 52, 1180 Uccle (Belgique),

nationalité, Belge

Réunis en assemblée le Mercredi 23 Janvier 2019 à 10h00 à Saintes (1480), ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Article 1- l'association :

1.1. Forme juridique:

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2. Dénomination :

L'ASBL est dénommée « Alicia & Clément Equestrian Events », en abrégé « AC2E »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Sièce

Le siège de l'ASBL se trouve à : rue du Gros Chêne 1480 Saintes (Tubize), dans l'arrondissement judiciaire de la province du Brabant Wallon. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.4. Durée :

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2-Buts et activités :

2.1. Buts:

L'ASBL a pour but de gérer une structure dédiée à l'art équestre pour y faire découvrir, initier et former les passionnés. Développer l'aspect culturel, artistique du spectacle équestre. Créer et soutenir des événements en







Belgique et à l'étranger. Utiliser le cheval comme médiateur social. Enseigner et encadrer afin de rendre cet art accessible à tous (para-équestre, tout âge et classe social...).

2.2. Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- -Utiliser l'art équestre comme médiateur social pour améliorer la cohésion sociale.
- -Promouvoir et d'encourager la pratique des arts équestres.
- -Organiser des événements et soutenir des projets en Belgique et à l'étranger.
- -Initier, encadrer, former et enseigner les diverses disciplines de l'art équestre afin de le rendre accessible à tous.
 - -La gestion des équidés dans le bien-être animal au haras de Mussain.
- -Gérer et animer une structure (le haras de Mussain) de référence dans le domaine de l'art, de la culture et du spectacle équestres.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3. - Membres:

3.1. Membres effectifs:

L'ASBL compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Par ailleurs toute personne physique et/ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit majeure et porte un intérêt commun à l'ASBL. Les candidats membres adressent leur candidature au poste de président, secrétaire et trésorier. L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 3 membres seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité de 2 des membres présents. L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 15€00,

3.2. Membres adhérents :

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande verbale afin de devenir membre adhérent.

Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

3.3. Démission :

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

3.4. Suspension de membres effectifs :

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par assemblée générale sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régulariser leur situation, et ce, dans un délai de 1 mois suivant la date de cette mise en demeure. Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

3.5. Exclusion d'un membre :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

3.6. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL.

En vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. - L'Assemblée générale :

4.1. L'Assemblée générale :

Elle est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

4.2. Observateurs:

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3. Compétences:







L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent les droits :

1°De modifier les statuts de l'Association;

2°De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;

3°De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;

4°D'exclure un membre ;

5°D'approuver annuellement les budgets et les comptes;

6°De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

7°D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

8°De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

9°De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association;

10°De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;

11°D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de Janvier.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés 1 mois au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

4.5. Quorum et votes :

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 3 membres. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

Article 5. – Administration et représentation :

5.1. Composition du Conseil d'administration :

L'ASBL est gérée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Les membres du Conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'Assemblée générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentés. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 1 an. Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier :

-Président : FERRON Clément -Trésorier : DOSOGNE Alicia -Secrétaire : ROSE Christine

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

5.2. Conseil d'administration :

Réunions, délibérations et décision, le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivants une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence par le plus âgés des autres administrateurs. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

5.3. Administration interne:

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la







Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

5.4. Obligations en matière de publicité :

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilités à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. - Gestion journalière :

La gestion journalière de l'ASBL est faite par les membres fondateurs soit, le Président FERRON Clément, la trésorière DOSOGNE Alicia et la secrétaire ROSE Christine sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par l'assemblé générale à une ou plusieurs personnes.

Article 7.- Responsabilité:

La responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière de sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8.- Contrôle par un commissaire :

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire. Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 1 an. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 9. Financement et comptabilité :

9.1. -Financement:

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus conservés et, publiés conformément à la loi.

tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

L'exercice social et comptable commence le 01 Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 10.- Dissolution:

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur, dont elle définira la mission. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblé générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26, novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Fait le 23 Janvier 2019, à Saintes 1480 (Belgique)

En

2

exemplaires

originaux

Trésonière

Dosogr

FERROW clement

CHRISTINE ROSE

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers